



VILLE DU ROZE

RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR

INSCRIPTIONS DU 20 AOUT 2018 AU 31 AOUT 2018 INCLUS
AU SECRETARIAT DE LA MAIRIE

Toute inscription après cette date sera effective pour le mois d'octobre

1. Inscription

- a) La réinscription est obligatoire chaque année
- b) Sont autorisés à déjeuner au restaurant scolaire :
 - les enfants fréquentant le groupe scolaire François Bessou
 - les enfants fréquentant l'école maternelle et âgés de 4 ans révolus (les cas particuliers seront examinés sur demande)
- c) Toute allergie alimentaire devra être signalée par les parents et un P.A.I. sera obligatoire
- d) Pour toute inscription en cours de mois, celle-ci sera effective pour le mois suivant

2. Tarification

- a) Le montant du repas journalier est fixé à 2,40 euros (séance du conseil municipal du 28 août 2014)
- b) Le montant mensuel s'élève au nombre de repas prévisibles dans le mois multiplié par 2,40 euros.

3. Paiement

- a) Le paiement est mensuel
- b) Le titre de paiement est distribué aux enfants demi-pensionnaires en fin de mois
- c) La somme est payable d'avance à l'inscription et la dernière semaine du mois en cours pour le mois suivant.
- d) Le paiement s'effectue au secrétariat de la mairie (aux heures d'ouverture)
- e) Le paiement s'effectue accompagné du titre de paiement :
 - par chèque bancaire ou postal (à l'ordre du Trésor Public)
 - en espèces
- e) Tout mois commencé sera dû.
- f) Dans le cas où l'enfant ne mange plus au restaurant scolaire, prévenir le régisseur des recettes au secrétariat de la Mairie

PASSE LE DELAI DE PAIEMENT, L'ENFANT NE POURRA PAS DEJEUNER LE MOIS SUIVANT

4. Fonctionnement

- a) Le restaurant scolaire fonctionne normalement les :
- b) **LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI (sauf évènements exceptionnels)**/..

- c) Les demi-pensionnaires sont répartis dans cinq réfectoires
- d) La surveillance est assurée par du personnel communal
- e) La pause méridienne (11h30-13h20) est placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire
- f) Deux services sont assurés pour les maternelles et pour les élémentaires
- g) En cas d'absence de l'enfant au moment de l'appel par l'enseignant (à 8h30), celui-ci ne sera pas compté dans le nombre de repas confectionné pour le jour même et ne pourra donc pas déjeuner
- h) En cas d'absence d'un enseignant ou d'une grève partielle des enseignants, les enfants peuvent être accueillis à l'école, à partir du moment où le restaurant scolaire fonctionne. Les repas ne seront pas déduits
- i) En cas de grève du personnel communal, les repas seront déduits automatiquement
- j) Les parents qui viennent pour une raison quelconque chercher leur enfant au moment de l'interclasse, doivent absolument s'adresser à la responsable du restaurant scolaire et signer une décharge

5. Remboursement

- a) Les repas non pris ne seront pas remboursés sauf cas de maladie justifiée d'une durée minimum de 7 jours (4 repas consécutifs).
- b) Le remboursement s'effectuera sur la facturation du mois suivant, sur présentation d'un CERTIFICAT MEDICAL ou D'HOSPITALISATION

6. Discipline et sanctions

- a) L'enfant déjeunant au restaurant scolaire doit se montrer discipliné
- b) Il doit respecter le personnel municipal
- c) Tout manquement grave à la discipline conduira à des sanctions pouvant aller à :
 - L'exclusion temporaire
 - L'exclusion définitive en cas de récidive